

**N° 49 / 07.
du 15.11.2007.**

Numéro 2450 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze novembre deux mille sept.

Composition:

Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la FONDATION 1, établissement d'utilité publique, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Florence TURK-TORQUEBIAU, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ 1, actuellement la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par ses administrateurs actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Katia MANHAEVE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

2) l'A.S.B.L. 1, (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...),

3) la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 2 (« Besloten Vennootschap met beperkte aansprakelijkheid »), établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par sa « directie » actuellement en fonction, enregistrée auprès de la chambre de commerce d'(...) sous le numéro (...),

4) la fondation de droit néerlandais FONDATION 2, établie et ayant son siège social à NL-(...), (...), représentée par son « bestuur » actuellement en fonction,

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 mai 2006 par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et signifié le 24 octobre 2006 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 décembre 2006 par la FONDATION 1, établissement d'utilité publique, à la société anonyme actuellement société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1, l'A.S.B.L. 1, la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 2 et la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 et déposé le 20 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 12 février 2007 par la Société 1 S.A. à la FONDATION 1, l'A.S.B.L. 1, la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 2 et la fondation de droit néerlandais FONDATION 2 et déposé le 15 février 2007 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi par la SOCIÉTÉ 1 d'une demande en indemnisation du préjudice subi suite à une action de blocage par les militants (...) d'une station-service SOCIÉTÉ 1 sise à (...), avait dit non fondée la demande dirigée contre la FONDATION 2, fondée en principe celle dirigée contre l'A.S.B.L. 1, la FONDATION 1 et la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 2 et avait nommé un expert pour déterminer le préjudice subi par la

demanderesse ; que sur appel de l'A.S.B.L. 1, de la FONDATION 1 et de la société de droit néerlandais SOCIÉTÉ 2 d'une part ainsi que de la SOCIÉTÉ 1 S.A d'autre part la Cour d'appel, confirma la décision déférée ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré : « (i) de la violation des articles 1382 et 1383 du Code Civil; et de la violation par refus d'application, sinon par fausse application des articles 24 et 26 de la Constitution, des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que du statut de Fondation, d'après l'article 27 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée ;

(ii) de la violation des articles 1382 et 1383 du Code Civil, et de la violation par refus d'application, sinon par fausse application des articles 27 alinéa 1 et 39 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ;

en ce que l'arrêt attaqué :

a, en confirmation du jugement du 22 avril 2004, rendu entre les mêmes parties, par la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, déclaré que la demande de la partie demanderesse originaire, la société anonyme SOCIÉTÉ 1, est fondée en principe contre la Fondation 1, l'A.S.B.L. 1 et SOCIÉTÉ 2 et a condamné la demanderesse en cassation aux dépens, ainsi que les autres parties appelantes, en retenant une faute commise par la Fondation 1,

alors, en premier lieu, que

en retenant la responsabilité personnelle de la Fondation 1 sur base des articles 1382 et 1383 et en ne prenant pas en considération les principes édictés par la Constitution, la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que le statut de Fondation, d'après l'article 27 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, l'arrêt en se livrant à un examen superficiel du caractère fautif de l'appel aux dons lancé par la FONDATION 1, et la privant encore de l'examen de ses libertés fondamentales, a violé les textes susvisés, par fausse application, refus d'application ou fausse interprétation de ces textes;

et alors, en deuxième lieu, que :

en retenant la responsabilité personnelle de la Fondation 1 sur base des articles 1382 et 1383, alors qu'une fondation a une personnalité distincte d'une autre personne civile, en l'occurrence l'A.S.B.L. 1, et alors qu'une association a elle même une personnalité distincte de ses adhérents, et que les agissements visés dans le cadre de la demande étaient imputables aux militants, adhérents ou sympathisants de cette association, la Cour d'appel a violé les textes susvisés, et plus particulièrement les articles 27 alinéa 1 et 39 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée » ;

Première branche du moyen :

Mais attendu qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ni de l'arrêt attaqué que la demanderesse en cassation ait présenté aux juges du fond le moyen qu'elle met actuellement en œuvre et qu'ainsi le moyen est nouveau ; qu'il est mélangé de fait et de droit, dès lors que la violation d'une règle, fût-elle d'ordre public, ne peut être invoquée utilement devant la Cour de cassation, si elle implique la connaissance de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable en sa première branche ;

Deuxième branche du moyen :

Mais attendu que, sous le couvert de la violation des articles 1382 et 1383 du code civil ainsi que des articles 27, alinéa 1 et 39 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, le moyen ne tend qu'à remettre en question les appréciations souveraines des juges du fond de la faute personnelle commise par la demanderesse en cassation ;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli en sa deuxième branche;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, en ce que l'arrêt, a, en confirmation du jugement du 22 avril 2004, rendu entre les mêmes parties, par la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, déclaré que la demande de la partie demanderesse originaire, la société anonyme SOCIÉTÉ 1, est fondée en principe contre la Fondation 1, l'A.S.B.L. 1 et SOCIÉTÉ 2 et a condamné la demanderesse en cassation aux dépens, ainsi que les autres parties appelantes, en retenant un lien de causalité entre l'appel aux dons lancé par la Fondation 1 et le dommage occasionné à la demanderesse originaire, alors, en premier lieu, que l'examen du cheminement causal ne doit pas être effectué « rétrospectivement » alors, en deuxième lieu, que le dommage doit être la conséquence directe de l'acte reconnu fautif ;

Première branche :

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation ne répond qu'aux moyens ; que la discussion qui les développe ne peut en combler les lacunes ;

Attendu que le moyen invoqué ne permet pas d'en saisir le sens et la portée ;

D'où il suit que la première branche du moyen ne saurait être accueilli ;

Deuxième branche :

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement s'il existe une relation causale entre les faits de l'espèce et le dommage allégué ;

D'où il suit que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée ;

Quant à l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en octroi d'une indemnité de procédure de la SOCIÉTÉ 1 est à rejeter pour manque des justifications requises par l'article 240 du NCPC ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en paiement d'une indemnité de procédure de la s.à r.l. SOCIÉTÉ 1 ;

condamne la FONDATION 1 aux dépens de l'instance en cassation

avec distraction au profit de Maître Katia MANHAEVE, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Jean JENTGEN, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.